



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2006-69-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BILLY-BERCLAU**

SOCIÉTÉ NITROCHIMIE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié instaurant une nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2004 actant les réductions de tonnage des dépôts et des quais de chargement de l'usine NITROCHIMIE à BILLY-BERCLAU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2005 actant la remise de l'étude de dangers relative aux dépôts et quais de chargement/déchargement d'explosifs de l'usine NITROCHIMIE à BILLY-BERCLAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 actant la remise de l'étude relative à l'unique fabrication d'explosifs (nitrate-fioul) de l'usine NITROCHIMIE à BILLY-BERCLAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 actant la remise de l'étude relative aux stockage de nitrate d'ammonium technique de l'usine NITROCHIMIE à BILLY-BERCLAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 mettant en demeure la Société NITROCHIMIE de produire une étude générale du site dite étude « globale » (cette étude a été remise en décembre 2004) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 mettant en demeure la Société NITROCHIMIE de produire une étude relative à la circulation des charges et des personnes (cette étude a été remise en décembre 2004) ;

Considérant que l'étude de dangers « globale » de la Société NITROCHIMIE résume les données issues des études de dangers spécifiques aux installations (conclusions des analyses de risques et des scénarios d'accidents étudiés) et les complète par des données concernant l'établissement en général (organisation, utilités, environnement, système de gestion de la sécurité...) ;

lex
transmis à M. Le Cher
de G.B. de Béthune
pour étude
total le 21/3/06
Par Le Directeur
1 copie GB - 1 copie on SUP
6K -> GB
mettre à jour
le fichier CDD

Considérant que l'analyse des risques menée par l'exploitant est correctement réalisée et apparaît exhaustive ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de donner acte à la Société NITROCHIMIE de la mise à jour des études de dangers « Globale établissement » et « Circulation » ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 décembre 2005 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 10 janvier 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 26 janvier 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 février 2006 ;

Considérant que la Société NITROCHIMIE n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE I : ETUDES DE DANGERS

ARTICLE 1.- DONNE ACTE DES ÉTUDES DE DANGERS

Il est donné acte à la société Nitrochimie ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 61, Rue Galilée – 75008 PARIS, de la mise à jour des études des dangers suivantes de son établissement situé à Billy-Berclau.

Ces études sont constituées des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Ces études de dangers devront être actualisées et adressées en double à M. le Préfet du Pas-de-Calais selon les échéances du tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers

Intitulé	Version / date	Echéance d'actualisation
Etude de dangers relative à la circulation, aux dépôts intermédiaires et à la destruction des déchets pyrotechniques	Doc n° 3 SEC 00-16 Indice 1 du 05 novembre 2004	20 février 2009
Etude de dangers globale	Doc n° 3 SEC 00-13 Indice 2 du 18 novembre 2004	20 février 2009
Compléments fournis par Nitrochimie	PC/CEE – 29072005 du 29 juillet 2005	Sans objet

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans les études des dangers.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans ses études de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 2.- CONTENU DE L'ÉTUDE DE DANGERS ACTUALISEE

Les études de dangers reprises à l'article 1^{er} 3^{ème} alinéa, à réaliser pour la date du 20 février 2009, devront être conformes aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'actualisation de l'étude des dangers relative aux stockages de nitrate d'ammonium et celle relative à la fabrication de nitrate fioul seront reprises dans une seule et même étude.

Cette étude des dangers actualisée décrira les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs, ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3.- CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté relatives à la circulation s'appliquent sauf précisions particulières à l'ensemble de l'établissement.

Les autres dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations reprises dans le tableau ci-après :

Référence des unités	Installation Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
Atelier 11	Dépôts d'explosifs :	1311-1	NC
Atelier 12	• Conditionnement des échantillons (la quantité de produits explosifs maxi dans cet atelier ne doit pas dépasser 132 kg équivalent TNT répartis sur trois emplacements découplés, avec un maximum de 55 kg équivalent TNT sur l'emplacement « déchets pyrotechniques issus des ateliers, 44 kg équivalent TNT sur l'emplacement « poste de préparation des déchets » et 33 kg équivalent TNT sur l'emplacement « de stockage des déchets préparés »)		
Atelier 85	• Stockage intermédiaire (la quantité de produits explosifs maxi dans chacune des deux alvéoles de cet atelier ne doit pas dépasser 55kg équivalent TNT)		
	• Stockages de déchets de plastiques ou de papier pouvant être souillés par de l'explosif (la quantité de produits explosifs maxi de cet atelier ne doit pas dépasser 5 kg équivalent TNT)		
Atelier 100	Elimination des déchets pyrotechniques	1310-2. b	A
Atelier 1152	• Aire de pétardage sous eau		
	• Aire de destruction des papiers souillés		

- (1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :
- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
 - A : installations soumises à autorisation,
 - D : installations soumises à déclaration,
 - NC : installations non classées.

Le présent arrêté vaut agrément technique au sens de l'article 15 du décret n° 90-153 du 16 février 1990.

.../...

ARTICLE 4.- PRESCRIPTIONS ANNULEES

Les dispositions du présent arrêté relatives à la circulation, aux dépôts de déchets et d'échantillons et à la destruction des déchets se substituent aux prescriptions antérieures reprises dans des arrêtés préfectoraux plus anciens et en particulier à celles :

- des actes administratifs antérieurs suivants :
- l'arrêté préfectoral du 08 février 1988, à l'exception de ses articles 3 à 6.

ARTICLE 5.- RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre 2008, puis tous les trois ans avant le 31 décembre de l'année concernée. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 6.- REGISTRE, CONTRÔLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis ou présentés à sa demande suivant les cas.

TITRE III : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7.- POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers définie à l'article 1^{er}.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 8.- SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

.../...

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 8.1. à 8.7..

8.1. – Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

8.2. – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

8.3. – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

8.4. – Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

8.5. – Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des articles 8.2. (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 8.3. (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

8.6. – Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

8.7. – Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

8.7.1.- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

8.7.2.- Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

8.7.3.- Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 8.6., 8.7.1 et 8.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le *31 mars de l'année « n »* une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « *n - 1* ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 8.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 8.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 8.7.3. et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

TITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.- REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

9.1. – Documents de référence

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, l'établissement est situé et exploité conformément aux études de dangers mentionnées à l'article 1^{er}.

9.2. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

9.3. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 10.- PRODUITS DANGEREUX

10.1. – Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

10.2. – Données entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour les données indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés. L'exploitant doit tenir à jour, un plan général des stockages. Ces données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

10.3. – Manipulation des produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires découlant des analyses de risques.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches permettant de récupérer des fuites éventuelles.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 11.- MESURES GENERALES

11.1. – Accès à l'établissement et aux locaux

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. La clôture est surmontée de fils barbelés.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement, à l'exception des représentants accrédités de l'autorité administrative et des personnes spécialement autorisées par le chef d'établissement qui s'assurera que ces personnes se conforment aux consignes de sécurité. Les enceintes des ateliers 11, 12 et 85 disposent d'une clôture interne et d'un portail fermé à clé. Ces clôtures, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doivent être résistantes afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les clôtures sont surmontées de fils barbelés.

Les portes des ateliers 11 et 12 sont fermées par une serrure de sûreté et ne sont ouvertes que pour le service de ces dépôts. La consigne relative à chaque local désigne la personne responsable de la fermeture et précise l'endroit où la clef doit être déposée en dehors des heures de travail.

11.2. – Propreté

Les dépôts et ateliers de l'enceinte pyrotechnique et leurs abords doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les consignes fixent à cet effet la périodicité des nettoyages.

Les abords immédiats (zone minimale de 50 mètres) des dépôts et des ateliers doivent être dés herbés et débroussaillés; les produits utilisés pour le dés herbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les produits stockés. Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

Pour ce qui concerne les activités de débroussaillage et d'entretien des abords du site, si elles se déroulent dans une zone Z1 pyrotechnique, elles doivent être les seules autorisées dans le a0 (au sens de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980) générant cette zone. Cela signifie en particulier qu'il ne doit y avoir aucune autre activité dans cet a0.

11.3. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Dans les installations visées à l'article 3 du présent arrêté, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus, sauf dans le cadre d'un permis d'intervention ou permis feu, ci-après repris ;
- de manipuler des liquides inflammables, si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation, sauf en ce qui concerne les chariots élévateurs dans la mesure où ils respectent les exigences de l'article 15.8.7 du présent arrêté, et les moyens d'inflammation des déchets au poste de destruction 1152. (La présence des téléphones portables non autorisés par Nitrochimie est notamment interdite ou ils doivent être éteints.).

Les installations visées à l'article 3 du présent arrêté doivent être convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière, établie en conclusion de l'étude sécurité particulière telle que prescrite par le décret n°79-846 du 28 septembre 1979. L'installation sujette à travaux sera vidée de tous ses produits explosifs et nettoyée avant d'y réaliser des travaux nécessitant l'apport d'une source de feu.

Le permis de travail (ou plan de prévention) et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail (ou plan de prévention) et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

11.4. - Affichage et diffusion des consignes de sécurité

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers ;
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer et d'utiliser un téléphone portable non autorisé sont affichées de manière très visible, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

11.5. - Surveillance des installations

L'exploitant est responsable de la surveillance générale de ses installations.

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, la surveillance des ateliers et dépôts est réalisée conformément à l'étude des dangers.

Cette surveillance est assurée par un service de gardiennage 24h/24. Cette activité de surveillance doit être conforme aux dispositions du décret du 26 novembre 1991 susvisé. Les informations sur tout ce système de surveillance, dont la connaissance est de nature à favoriser les vols de produits explosifs ou les actes de malveillance contre le dépôt, doivent être gardées confidentielles.

Les agents de surveillance doivent pouvoir effectuer des interventions dans des délais très brefs, afin de vérifier les causes de déclenchement d'une alarme, avant d'alerter les services de police ou de gendarmerie.

L'entreprise de surveillance doit être conforme aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983.

11.6. - Déclaration de perte ou de vol

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs, sont déclarés au plus tôt, et sans excéder 24 heures à la gendarmerie ou aux services de police. Une information de cette déclaration est transmise au plus tôt à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 12.- LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 13.- ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

13.1. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Dans les locaux pyrotechniques qui présentent des risques d'explosion, les canalisations électriques doivent être réalisées et protégées conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type.

Aucune ligne aérienne en conducteurs nus ne doit être installée dans l'enceinte pyrotechnique.

Les câbles de distribution doivent être souterrains, à moins qu'ils ne soient efficacement protégés contre les chocs dans les conditions prévues au paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100.

Les caniveaux servant à l'évacuation d'eau ne doivent pas être utilisés pour le passage des câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique doit comporter des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique doit pouvoir être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe doit être aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il doit être conforme aux règles définies par le paragraphe 537-2 de la norme française NF C 15-100.

Le trajet des canalisations enterrées doit être repéré en surface par des bornes ou des marques spéciales; les repères doivent permettre en outre une identification facile des câbles enterrés.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne doit rester sous tension en dehors des heures de travail. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que des instructions de service ou des consignes le prévoient explicitement.

Les matières ou objets explosibles doivent être convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Des précautions doivent être prises pour que les dispositifs électriques de mise à feu ne puissent fonctionner intempestivement soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, même situés à l'extérieur de l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des matières explosibles présentes dans le local.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

13.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

13.3. – Matériels électriques de sécurité

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

13.4. – Risque électrostatique - Mise à la terre des équipements

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être prosrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

Dans les locaux pyrotechniques, sauf dans le cas où l'étude des dangers a montré qu'une telle disposition ne réduit pas les risques d'apparition d'étincelles dangereuses, toutes les masses et tous les éléments conducteurs doivent être interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire. Cette liaison est réalisée conformément aux dispositions des paragraphes 413-5-2 à 413-5-4 de la norme française NF C 15-100. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle

La prise de terre générale doit être réalisée par un ceinturage à fond de fouille des bâtiments.

La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

13.5. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Dans les ateliers 11, 12 et 85, le seul matériel électrique concerne l'éclairage ; il est étanche et de sécurité au moins du type IP 55.

Les lieux de stockages d'explosifs ou de détonateurs ne sont pas équipés d'appareils de chauffage, à l'exception de l'atelier 11 qui est muni d'un appareil de chauffage extérieur à l'atelier pour le poste de préparation. Cet appareil fonctionne sans retour d'air.

ARTICLE 14.- PREVENTION DES RISQUES NATURELS

14.1.- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les arbres situés à proximité du site sont régulièrement entretenus (étêtés, ou abattus) pour ne pas présenter de risques (appel de foudre, chute d'arbres, ...) vis-à-vis des dépôts de produits explosifs.

En cas d'orage, le transfert des produits explosifs et la fabrication de nitrate-fioul sont interdits.

14.2.- Protection contre les séismes

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté définis à l'alinéa précédent doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. L'exploitant établit les justifications nécessaires suivant les dispositions de ce même arrêté.

Les évaluations, inventaire, justification et définition prévus au présent article ainsi que dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 – ATELIERS 11 et 12 et 85

En plus des activités de dégroupage de détonateurs visées à l'article 15.5 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2005 donnant acte de l'étude de dangers des dépôts et quais de chargement d'explosifs L'atelier 11 sert à la préparation (division, conditionnement) des échantillons destinés au laboratoire de l'établissement (ils sont ensuite entreposés dans l'atelier 12 ou transportés au laboratoire) ou au stockage et à la préparation des déchets (ils sont ensuite évacués vers le poste de destruction 100 ou 1152).

L'atelier 12 sert au stockage des échantillons destinés au laboratoire de l'établissement.

L'atelier 85 sert au stockage dans des emballages de déchets de plastique ou de papier pouvant être souillés par de l'explosif (ils sont ensuite évacués vers le poste de destruction 1152).

15.1 – Organisation - Timbrage

15.1.1.- Atelier 11

L'atelier 11 est constitué de 3 emplacements :

- un emplacement de stockage des déchets pyrotechniques issus des ateliers, dont la charge de matières explosibles est limitée à 55 kg équivalent TNT ;
- un poste de préparation des déchets, comprenant une table de travail et une balance mécanique, et dont la charge de matières explosibles est limitée à 44 kg équivalent TNT ;
- un emplacement de stockage des déchets préparés, dont la charge de matières explosibles est limitée à 33 kg équivalent TNT.

Ne sont admis dans cet atelier que des explosifs peu sensibles ou des détonateurs, les deux produits ne pouvant être simultanément présents.

La quantité maximale de matière explosible autorisée lors d'un transfert du poste de préparation des déchets vers l'emplacement de stockage des déchets préparés est limitée à 22 kg équivalent TNT.

La quantité maximale de matière explosible autorisée lors d'un transfert de l'emplacement de stockage des déchets préparés vers l'atelier 100 est limitée à 22 kg équivalent TNT.

La quantité maximale de matière explosible autorisée lors d'un transfert de l'emplacement de stockage des déchets préparés vers l'atelier 1152 est limitée à 11 kg équivalent TNT.

La quantité maximale de matière explosible autorisée lors d'un transfert de l'emplacement de stockage des déchets préparés vers le laboratoire est limitée à 5 kg équivalent TNT.

Des sacs de sable garantissent la non-transmission de manière quasi-simultanée par éclats d'une explosion d'un emplacement à l'autre et garantissent également qu'une telle transmission ne puisse se produire de l'emplacement de stockage des déchets pyrotechniques issus des ateliers à l'emplacement de stockage des déchets préparés par l'intermédiaire d'une charge mobile. La hauteur minimale du sommet des sacs de sable est en toute circonstance supérieure d'au moins 0,5 m à la hauteur maximale des charges stockées, préparées ou transportées dans l'atelier.

Les distances minimales d'isolement des emplacements sont déterminées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

Pour empêcher la transmission de manière quasi-simultanée par effet de choc d'une explosion d'un emplacement à un autre, les matières explosibles présentes sur deux emplacements distincts doivent être à une distance minimale correspondant à $0.5 \times Q^{1/3}$, où Q est la charge maximale d'explosifs en équivalent TNT susceptible d'être stockée dans l'un des emplacements.

De la même manière, au cours du transfert d'une charge du poste de préparation des déchets vers l'emplacement de stockage des déchets préparés, celle-ci devra se trouver en permanence en un lieu vérifiant au moins deux des 3 prescriptions suivantes :

- D1 < d1 ;
- D2 < d2 ;
- D3 < d3 ;

.../...

Avec :

- D1 est la distance minimale permettant d'empêcher la transmission de manière quasi-simultanée par effet de choc d'une explosion entre la matière explosible transférée et la matière explosible présente sur l'emplacement de stockage des déchets pyrotechniques issus des ateliers ; cette distance correspond à $0.5xQ^{1/3}$, où Q est la charge maximale d'explosifs en équivalent TNT susceptible d'être stockée sur l'emplacement ou susceptible d'être transférée ;
- d1 est la distance entre la matière explosible présente à l'emplacement de stockage des déchets pyrotechniques issus des ateliers et la matière explosible transférée, prise entre leurs points les plus rapprochés ;
- D2 est la distance minimale permettant d'empêcher la transmission de manière quasi-simultanée par effet de choc d'une explosion entre la matière explosible transférée et la matière explosible présente au poste de préparation des déchets ; cette distance correspond à $0.5xQ^{1/3}$, où Q est la charge maximale d'explosifs en équivalent TNT susceptible d'être stockée sur le poste ou susceptible d'être transférée ;
- d2 est la distance entre la matière explosible présente au poste de préparation des déchets et la matière explosible transférée, prise entre leurs points les plus rapprochés ;
- D3 est la distance minimale permettant d'empêcher la transmission de manière quasi-simultanée par effet de choc d'une explosion entre la matière explosible transférée et la matière explosible présente sur l'emplacement de stockage des déchets préparés ; cette distance correspond à $0.5xQ^{1/3}$, où Q est la charge maximale d'explosifs en équivalent TNT susceptible d'être stockée sur l'emplacement ou susceptible d'être transférée ;
- d3 est la distance entre la matière explosible présente à l'emplacement de stockage des déchets préparés et la matière explosible transférée, prise entre leurs points les plus rapprochés .

Le respect des distances minimales permettant d'éviter les transmissions quasi-simultanées par effets de choc est garanti par des dispositifs physiques et/ou la matérialisation au sol de l'emplacement des charges fixes ou du trajet des charges mobiles. Dans ce dernier cas, le respect des emplacements et des trajets matérialisés fait l'objet de contrôles réguliers.

L'atelier est muni de deux entrées, l'une au niveau de l'emplacement de stockage des déchets pyrotechniques issus des ateliers, l'autre au niveau de l'emplacement de stockage des déchets préparés.

Les matières explosibles ne peuvent arriver dans l'atelier que par la première et ne peuvent en sortir que par la seconde.

L'atelier est desservi par un tunnel d'accès en chicane. Une seule activité peut être exercée à la fois dans l'atelier.

15.1.2.- Atelier 12

L'atelier 12 comprend 2 zones de stockage de produits en emballage de transport. La charge de matières explosibles de chaque zone est limitée à 55 kg équivalent TNT chacune.

Aucune opération autre que la manutention des charges n'est réalisée dans l'atelier 12.

Des sacs de sable garantissent la non-transmission de manière quasi-simultanée par éclats d'une explosion d'une zone à l'autre et garantissent également qu'une telle transmission ne puisse se produire d'une zone de stockage à une charge mobile provenant de ou arrivant à l'autre zone de stockage. La hauteur minimale du sommet des sacs de sable est en toute circonstance supérieure d'au moins 0,5m à la hauteur maximale des charges stockées ou transportées dans l'atelier.

Les distances minimales d'isolement des zones sont déterminées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

Pour empêcher la transmission de manière quasi-simultanée par effet de choc d'une explosion d'un emplacement à un autre, les matières explosibles présentes sur les deux zones doivent être à une distance minimale correspondant à $0.5xQ^{1/3}$, où Q est la charge maximale d'explosifs en équivalent TNT susceptible d'être stockée dans l'une des zones.

Une seule activité peut être exercée à la fois dans l'atelier. En particulier, une seule zone de stockage peut être alimentée ou vidée à la fois et il est interdit d'alimenter une zone pendant qu'on vide l'autre.

Lorsqu'une charge est transférée pour alimenter ou vider l'une des 2 zones, le trajet de cette charge est tel qu'elle reste à tout moment à une distance de l'emplacement de stockage de l'autre zone supérieure à $0.5 \times Q^{1/3}$, où Q est la charge maximale d'explosifs en équivalent TNT susceptibles d'être stockée dans l'une des zones.

Le respect des distances minimales permettant d'éviter les transmissions quasi-simultanées par effets de choc est garanti par des dispositifs physiques et/ou la matérialisation au sol de l'emplacement des charges fixes ou du trajet des charges mobiles. Dans ce dernier cas, le respect des emplacements et des trajets matérialisés fait l'objet de contrôles réguliers.

Chacune des deux zones de stockage est munie d'une porte d'entrée spécifique. La quantité de matières explosibles stockée dans chacune des deux zones est indiquée à l'entrée de l'atelier.

L'atelier est desservi par un tunnel d'accès en chicane.

La quantité maximale de matière explosible autorisée lors d'un transfert de l'atelier 12 vers le laboratoire est limitée à 5 kg équivalent TNT.

15.1.2.- Atelier 85

L'atelier comprend deux couloirs d'accès.

L'atelier est alimenté par les opérateurs des ateliers générant les déchets, qui sont déposés en sacs sur une charrette.

La quantité maximale de matière explosible susceptible de se trouver dans l'atelier est inférieure à 5 kg équivalent TNT.

15.2 – Conception

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Les bâtiments ne présentent ni étage ni sous-sol.

Toutes mesures utiles doivent être prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques.

La construction des ateliers doit être telle que tout effet d'échauffement insolite provenant du rayonnement solaire ou de toute autre source ne développe pas dans le dépôt une température supérieure à celle fixée en fonction du produit fabriqué ou conservé.

Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes et fenêtres doivent être munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale.

15.3. - Organisation générale des ateliers

A l'intérieur de l'atelier, un panneau indique la nature et les quantités maximales des matières ou objets susceptibles d'être présents.

Les matières ou objets susceptibles de s'enflammer spontanément tels que le charbon de bois, pulvérisé ou non, les déchets, chiffons et cotons imbibés d'huile ou de graisse ne doivent pas être introduits dans les locaux pyrotechniques, si ce n'est pour être utilisés immédiatement et ils doivent en être retirés aussitôt après usage.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne doivent pas être susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Le stockage ou la mise en attente de produits explosifs hors des enceintes pyrotechniques ou sans surveillance permanente du personnel sont interdites. De même, le dépassement du timbrage des ateliers est interdit quelles qu'en soient les circonstances.

En application de la section II – mesures générales de sûreté du décret du 28 septembre 1979 et notamment de ses articles 4 à 8, l'exploitant établit et tient à jour une consigne précisant les modes opératoires concernant les ateliers 11, 12, 85, 100 et 1152. Les modalités de nettoyage, entretien des bâtiments et de ses équipements, voies d'accès et de circulation, merlons, clôtures sont également précisées.

Les distances minimales d'isolement des ateliers 11 et 12 sont déterminées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

Pour empêcher l'explosion quasi-simultanée des installations (ateliers 11 et 12), séparés entre eux par un merlon devant respecter les prescriptions ci-après reprises, la présence des produits explosifs dans ces installations doit être à une distance minimale correspondant à $0.5 \times Q^{1/3}$, où Q est la charge maximale d'explosifs en équivalent TNT susceptible d'être stockée dans l'un des ateliers. L'exploitant s'assure à tout moment que les charges présentes dans les ateliers sont compatibles avec les distances d'isolement.

15.4 - Merlons

Les ateliers 11 et 12 sont pour chacun d'eux entourés de merlons d'une hauteur minimale de 4 mètres sur toutes les faces. L'atelier 85 est entouré de merlons d'une hauteur minimale de 4,5 mètres.

Le merlon est une levée de terre continue et conservant à toute époque une largeur minimale de 1 mètre au sommet.

Le merlon doit pouvoir supporter l'explosion de la charge qu'il entoure sans percement ni déplacement ou déformation notables de ses faces qui ne sont pas tournées vers la charge. L'exploitant doit disposer d'une notice de calcul permettant de justifier le dimensionnement des merlons.

Le merlon est construit en terre (ou en sable) exempté d'objets durs et lourds (pierres,...) et de débris coupants; la pente du talus intérieur du merlon est aussi raide que le permet la nature du remblai, et son pied est à 1 mètre de distance du soubassement des bâtiments. Le merlon est traversé par un passage pour le service des ateliers.

Lorsque les ateliers sont entourés d'un merlon, la clôture doit être à 1 mètre au moins du pied extérieur du merlon. Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. A l'exception des herbes sèches et des broussailles, le merlon peut être planté en vue de stabiliser ses pentes.

15.5 - Pannes des installations

En cas de panne des installations, les interventions de réparation doivent être réalisées dans les conditions de sécurité optimale. A cet effet, les installations sont, si cela est possible, avant toute intervention, vidées au maximum des produits qu'elles peuvent contenir.

Une procédure d'intervention pour les pannes les plus courantes est réalisée. L'exploitant veille à sa bonne application.

15.6 - Personnel habilité

L'exécution des opérations pyrotechniques ne doit être confiée qu'à un personnel habilité à cet effet par le chef d'établissement et dont il a vérifié, au préalable, qu'il avait les aptitudes nécessaires pour remplir ces fonctions. Les personnes nécessaires au service des ateliers ont seules le droit d'y pénétrer, et leur nombre doit être aussi réduit que possible.

15.7 – Nombre de personnes autorisées dans les ateliers

Le nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans une installation pyrotechnique a0 doit être clairement affiché.

Ce nombre est limité à 1 opérateur présent en permanence dans l'atelier 11 et ses accès, et à 4 personnes présentes au maximum, à 3 personnes présentes au maximum dans l'atelier 12 et l'atelier 85. L'exploitant doit veiller à ce que le nombre de personnes admises à se trouver simultanément dans les zones Z1 et Z2 soit aussi réduit que possible.

15.8 - Transport - Voies de circulation :

15.8.1 - Généralités

Les déplacements au sein de l'établissement sont organisés de manière à ce que

- Seules les personnes ayant à effectuer un travail spécifique et autorisé par l'exploitant dans l'enceinte pyrotechnique y pénètrent;
 - les personnes effectuant un trajet dans l'établissement ne pénètrent pas dans les zones de danger pyrotechniques Z1 à Z4 des installations pyrotechniques de degré de probabilité P5 autres que éventuellement leurs lieux de départ ou d'arrivée, Z1 à Z3 des installations pyrotechniques de degré de probabilité P4 autres que éventuellement leurs lieux de départ ou d'arrivée, Z1 à Z2 des installations pyrotechniques de degré de probabilité P3 ou P2 autres que éventuellement leurs lieux de départ ou d'arrivée, et Z1 des installations pyrotechniques de degré de probabilité P1 autres que éventuellement leurs lieux de départ ou d'arrivée ;
 - les matières explosibles qui sont transportées ne puissent communiquer une explosion de manière quasi-simultanée à d'autres matières que celles éventuellement présentes au lieu de départ ou d'arrivée de leur trajet ;
 - Les matières explosibles transportées ne puissent communiquer une explosion de manière quasi-simultanée à la fois aux matières explosibles présentes au lieu de départ et à celles présentes au lieu d'arrivée de leur trajet ou servir de charge relais pour transmettre une explosion de manière quasi-simultanée entre les charges présentes dans ces deux lieux ;
 - Une explosion des matières explosibles transportées ne puisse provoquer une déflagration, une détonation, une émission toxique ou un incendie des matières dangereuses non considérées comme explosibles présentes dans l'établissement ;
 - Les produits transportés ne puissent aggraver les conséquences d'une éventuelle explosion.
- Lorsqu'un dispositif du type merlon est utilisé pour respecter les objectifs du précédent, il doit vérifier les prescriptions suivantes :
- Le merlon est une levée de terre continue et conservant à toute époque une largeur minimale de 1 mètre au sommet ;
 - Le merlon doit pouvoir supporter l'explosion de la charge qu'il entoure sans percement ni déplacement ou déformation notables de ses faces qui ne sont pas tournées vers la charge. L'exploitant doit disposer d'une notice de calcul permettant de justifier le dimensionnement des merlons ;
 - Le merlon est construit en terre (ou en sable) exempté d'objets durs et lourds (pierres,...) et de débris coupants; la pente du talus intérieur du merlon est aussi raide que le permet la nature du remblai, et son pied est à 1 mètre de distance du soubassement de tout bâtiment ;
 - Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. A l'exception des herbes sèches et des broussailles, le merlon peut être planté en vue de stabiliser ses pentes.

Lorsqu'un merlon vérifiant les dispositions précédentes est utilisé pour respecter le deuxième des objectifs du premier paragraphe, le degré de protection apporté est apprécié de la manière suivante :

Dans la zone séparée de la charge par un merlon ou un mur de protection de hauteur H , la gravité des dangers dépend de la hauteur au-dessus du sol et de la distance horizontale D où l'on se trouve de l'arête supérieure du merlon la plus éloignée de la charge.

H doit dépasser d'au moins 2 mètres la hauteur du point le plus élevé de la charge.

Dans ces conditions :

au-dessous d'un plan situé à la hauteur H à $D=0$ et à la hauteur H à $D=4H$ et à une distance D inférieure ou égale à $2H$, les dangers peuvent être assimilés à ceux d'une zone Z_{i+2} , avec Z_i zone de dangers telle qu'elle serait définie en l'absence du merlon ;

au-dessous d'un plan situé à la hauteur H à $D=0$ et à la hauteur H à $D=4H$ et à une distance D supérieure à $2H$ et inférieure ou égale à $4H$, les dangers peuvent être assimilés à ceux d'une zone Z_{i+1} ;

en dehors des volumes ainsi définis, les dangers restent ceux de la zone Z_i .

Lorsqu'un merlon vérifiant les dispositions du deuxième paragraphe est utilisé pour respecter le troisième ou le quatrième des objectifs du premier paragraphe, sa hauteur minimale doit à tout moment être supérieure d'au moins 0,5 m à la hauteur maximale des charges stockées ou transportées.

Toute personne extérieure à l'établissement est accompagnée lors de ses déplacements au sein de celui-ci par un membre du personnel. Cette disposition peut être assouplie lorsqu'il s'agit de visiteurs habituels, qui n'ont pas à se rendre dans une installation pyrotechnique, et qui connaissent parfaitement les cheminements à emprunter pour se rendre au lieu où elles ont à faire moyennant une information aux risques du site. Cette connaissance est vérifiée par l'exploitant par un accompagnement lors des premières visites. Cette vérification est formalisée dans un document comportant le nom du visiteur et présent au poste de garde.

La vitesse est limitée à 30 km/h sur le site.

15.8.2 – Circulation des piétons

Les voies destinées à la circulation des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique doivent être convenablement signalées et balisées. Elles sont matérialisées au sol. Elles doivent être éclairées si elles sont utilisées de nuit pour l'exploitation normale de l'établissement. Elles sont séparées des voies de circulation utilisées pour le transport des matières et des objets explosibles non conditionnés en emballage autorisé pour le transport sur la voie publique, sauf impossibilité due à l'implantation des bâtiments existants et de leur accès. Dans ce dernier cas le transport de ces matières ou objets explosibles sera interrompu pendant la circulation du personnel. Elles doivent être tracées et protégées de manière à éviter que les personnes appelées à les emprunter ne soient exposées aux effets d'une explosion survenant dans un atelier ; en particulier elles doivent être éloignées des façades de décharges soufflables.

Le chemin d'accès des piétons à chaque installation est déterminé dans une procédure portée à la connaissance de tous les membres du personnel susceptibles de s'y rendre. Un exemplaire de cette procédure figure dans l'atelier. Les chemins utilisés font partie de ceux identifiés « circulation des personnes » sur le plan CIR AS 20.

L'accès à une installation pyrotechnique en fonctionnement se fait sous la responsabilité de l'opérateur permanent affecté à la conduite de cet atelier, dans le respect du nombre maximal de personnes autorisé dans l'étude de sécurité du travail de cet atelier. Cet accès se fait de manière à minimiser le risque encouru par la ou les personnes accédant à l'atelier en fonction de la tâche qu'elle(s) a (ont) à y effectuer. Le processus d'autorisation d'accès est décrit dans une procédure qui liste les conditions de fonctionnement de l'atelier pouvant être admises en fonction de la nature de la tâche à effectuer par la personne demandant l'accès, pour les cas les plus courants. Pour les autres cas, l'opérateur fait confirmer sa décision par un supérieur hiérarchique nommément désigné à cet effet par le directeur de l'établissement.

15.8.3 – Circulation des matières premières

Ces chargements doivent se déplacer sur les voies identifiées « circulation des matières premières » sur le plan CIR AS 20.

Une procédure présente au poste de garde précise le lieu de destination et le trajet utilisé pour le rejoindre pour chacune des matières premières reçues sur le site.

Les ateliers pyrotechniques sont alimentés en matière première par le magasinier. Une procédure présente au lieu de travail habituel du magasinier précise l'itinéraire à emprunter pour chaque matière première.

Les approvisionnements sont effectués de manière à limiter les risques encourus par les personnes les effectuant. Elles seront ainsi réalisées dans la mesure du possible en dehors des périodes de fonctionnement des ateliers pyrotechniques.

Par ailleurs, si un approvisionnement doit être réalisé lors du fonctionnement d'un atelier pyrotechnique, le magasinier ne l'effectuera que jusqu'à un endroit déterminé, situé en dehors de la zone de danger pyrotechnique Z2 de cet atelier, le personnel permanent de celui-ci terminant la livraison.

15.8.4 – Circulation des produits finis

Les transports de produits finis se font via les voies identifiées « circulation des produits finis » sur le plan CIR AS 21.

Ces voies doivent être convenablement signalées et éclairées et présenter une surface de roulement nivelée, exempte de trous, de saillies ou autres obstacles.

Elles sont maintenues dégagées de tout objet pouvant entraver la circulation, et régulièrement nettoyées et entretenues. En particulier, un traitement préventif est réalisé en période hivernale pour éviter les risques de dérapage. Une procédure prévoit l'arrêt de la circulation des charges explosives, lorsque les conditions météorologiques la rendent dangereuses.

Dans la zone des dépôts, il existe 3 zones de travail : celle des dépôts 29, celle du dépôt 30 et celle du dépôt 190. Ces zones sont à considérer avec leurs annexes (quais,...) et leurs voies d'accès. Une seule activité à la fois peut être réalisée dans chacune de ces 3 zones. L'exploitant met en place une procédure, qui définit les activités pouvant être réalisées dans chacune de ces zones, et les exclusions de travail simultané. Cette procédure définit également les modalités d'accès ou d'interdiction d'accès dans ces zones, ainsi que leurs voies d'accès notamment par la mise en place de feux de circulation. L'exploitant doit s'assurer du respect de cette procédure à tout moment.

Les couloirs et voies de circulation au sein des ateliers sont suffisamment larges pour manipuler les produits en toute sécurité. Ces couloirs et voies ne sont jamais encombrés (y compris pour un stockage temporaire,...).

15.8.5 – Circulation des déchets pyrotechniques

Les transports de déchets par les opérateurs des ateliers pyrotechniques jusqu'aux ateliers 11 ou 85, puis par les opérateurs chargés de leur destruction jusqu'aux ateliers 100 et 1152 se font via les voies identifiées « circulation des déchets » sur le plan CIR AS 21.

Une procédure présente dans les ateliers pyrotechniques et dans les ateliers 11 et 85 précise les trajets à emprunter.

15.8.6 – Circulation des échantillons pyrotechniques

Les transports des échantillons par les opérateurs des ateliers pyrotechniques jusqu'aux ateliers 11 ou 12, puis par les opérateurs chargés de leur préparation ou analyse jusqu'au laboratoire se font via les voies identifiées « circulation des échantillons » sur le plan CIR AS 46.

Une procédure présente dans les ateliers pyrotechniques et dans les ateliers 11 et 12 précise les trajets à emprunter.

15.8.7 – Engins de transport

Les engins destinés au transport des produits explosifs doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits. Le champ de vision du conducteur doit être suffisant pour assurer une conduite en toute sécurité.

La charge maximale d'explosifs sur un engin de transport dans la zone de fabrication du nitrate-fioul est limitée à 1 tonne. Les engins ne transportent qu'une palette à la fois.

Tout produit explosif transporté, même sur des faibles distances, est réalisé obligatoirement dans un emballage fermé et agréé au transport ou équivalent à un emballage agréé au transport.

Les engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation sont effectués sur des zones spécialement aménagées, et en dehors des zones Z1 et Z2 pyrotechniques. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an. En dehors des heures d'exploitation, les engins sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les chariots élévateurs sont munis d'un extincteur.

Les camions sont munis d'un extincteur et d'un plateau présentant une bonne résistance au feu.

ARTICLE 16 – Accessibilité :

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Les bâtiments et leurs merlons de protection sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin, pour permettre l'intervention des services incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'atelier. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum.

ARTICLE 17 - DEGAGEMENTS – ISSUES DE SECOURS :

Les installations (ateliers de fabrication, stockage,...) et les passages leur donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition facilitant l'évacuation rapide du personnel et limitant les risques de chocs dus à la circulation des engins de manutention.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues sur le site.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté ministériel du 26 février 2003.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES DECHETS PYROTECHNIQUES DU SITE :

18.1 – Généralités :

Les matières explosives accidentellement répandues doivent être recueillies pour être détruites au plus vite dans des installations dûment autorisées du site.

Les déchets sont placés dans des récipients appropriés, fermés, équivalent aux emballages agréés au transport et disposant d'un marquage d'identification. La quantité de déchets explosifs stockés doit être réduite au minimum. Ces déchets sont stockés en attente de leur destruction en dehors des installations de fabrication de nitrate-fioul, dans des conditions de sécurité déterminées par l'exploitant.

Une procédure fixe les modalités de gestion de ces déchets.

18.2 – Atelier 100 :

L'atelier 100 est muni d'un bassin dans lequel les déchets pyrotechniques sont détruits par explosion sous eau. La profondeur de ce bassin est d'au moins 2 m et ses berges sont renforcées et régulièrement entretenues.

La charge maximale admise à chaque tir est de 1,5 kg en équivalent TNT.

Le personnel effectuant le tir est titulaire d'un certificat de préposé au tir.

La charge placée dans un sac est en préalable amorcée avec un détonateur, suspendue à un bras de chargement et descendue au centre du bassin. Le tir est effectué sous eau à l'aide d'un explosif qui n'est relié au détonateur qu'après immersion de la charge.

Avant la réalisation du tir, l'accès à la zone est interdite par la mise en place de chaînes et un avertissement sonore audible en tout point de la périphérie est exécuté.

Il ne sera pas procédé à plus de 10 tirs par séance de destruction, à raison de 2 séances, 1 jour par semaine avec au moins 2 h d'intervalles.

Exceptionnellement, après autorisation du chef d'établissement et examen de toute autre solution, il pourra être procédé à 2 jours de tirs par semaine.

18.3 – Atelier 1152 :

L'atelier est constitué d'une aire de 6 x 7 m entourée de quatre murs de béton appuyés sur des remblais de terre. L'accès se fait par une porte grillagée.

La partie réservée à la combustion est surmontée d'un treillis soudé et de tôles réfractaires pour limiter la montée des flammes et d'un grillage en maille de 5 x 5 mm destiné à empêcher la formation de brandons et d'escarbilles.

L'atelier est desservi par une route en macadam et dispose d'un point d'eau à proximité immédiate.

L'étalage des déchets ne peut être réalisé que sur une aire propre et exempte de braises et si les conditions météorologiques le permettent (vent faible, pas de pluie).

L'étalage est réalisé sur une surface maximale de manière à éviter les accumulations locales.

L'allumage est déclenché par un dispositif à distance.

La prise en feu est surveillée à distance par l'opérateur.

ARTICLE 19 - REGLEMENT GENERAL ET CONSIGNES

Le chef d'établissement doit établir :

- une consigne générale de sécurité,
- des consignes relatives à chaque local pyrotechnique.

Consigne générale de sécurité.

La consigne générale de sécurité définit les règles générales d'accès et de sécurité dans les locaux pyrotechniques. Elle comporte notamment :

- 1) L'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ;
- 2) L'interdiction pour chaque personnel de se rendre à un emplacement de travail sans motif de service ;
- 3) L'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- 4) L'interdiction pour le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles ;
- 5) Les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ;
- 6) Les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Les consignes générales de sécurité doivent clairement indiquer les noms et fonctions des signataires de ces documents.

Consigne relative à chaque local pyrotechnique.

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :

- a) la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées,
- b) la nature et les quantités maximales des produits explosifs pouvant s'y trouver, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés,
- c) le nombre maximum de personnes, appartenant ou non au personnel de l'établissement qui est autorisé à y séjourner de façon permanente et de façon occasionnelle lorsqu'il contient des produits explosifs,
- d) la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.

ARTICLE 20.- ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus. L'exploitant détermine les dépassements nécessitant le déclenchement d'une alarme avec report en salle de contrôle.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

ARTICLE 21.- ARRETS DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

TITRE VI : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 22.- MOYENS DE SECOURS

22.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance

22.2 - Réserve en eau :

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau sur site, permettant de lutter contre un incendie.

22.3 - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués conformément aux normes en vigueur.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

22.4 - Bacs à sable – Bouches d'eau – matériels mobiles de lutte contre l'incendie :

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont assurés par :

- Un réseau alimenté par un forage d'un débit de 100 m³/h ;
- Un réseau alimenté par un forage de secours d'un débit de 40 m³/h.

Ces 2 réseaux peuvent être interconnectés en cas de besoin. Des bouches d'incendie sont disposées sur ces réseaux à chaque endroit nécessitant un besoin en eau en cas de lutte contre l'incendie.

A défaut de la présence de bouches d'eau sous pression, pourvues des dispositifs nécessaires pour combattre un incendie, l'exploitant doit tenir en réserve, à proximité des dépôts et des ateliers, les approvisionnements d'eau ou de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un début d'incendie.

L'exploitant doit disposer de moyens internes au site de lutte contre l'incendie, parmi lesquels il est compté une motopompe mobile d'un débit de 30 m³/h à 10 bar, et des tuyaux et lances en nombre suffisant. Des aménagements sont réalisés pour permettre un accès facile aux points de prélèvements d'eau : marais de Wingles, Canal de la Deule. L'exploitant doit s'assurer d'obtenir les autorisations de prélèvements nécessaires dans ces 2 ouvrages d'eau.

22.5 – Ateliers 11, 12 et 85:

Les ateliers 11, 12 et 85 sont équipés d'un extincteur.

22.6 – Report des détections :

Les ateliers et dépôts présentant des risques d'incendie et certains équipements techniques pouvant mettre en jeu la sécurité des personnes doivent être équipés de détecteurs d'incendie ou de procédés avec renvoi d'alarme au poste de garde.

Une procédure définit la conduite à tenir en cas d'alarme.

22.7 - Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an).

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

22.8 - Formation du personnel

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

22.9 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 23.- PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et en particulier, à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude des dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au P.O.I..

Ce plan est transmis à M. le Préfet de département du Pas-de-Calais, au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIACED-PC), à Monsieur le Sous Préfet de Béthune, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours sur le site de Billy-Berclau.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser 3 ans. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

ARTICLE 24.- MESURES DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Une ou plusieurs manches à air sont implantées sur le site, de manière à ce qu'il soit possible de la ou les voir de n'importe zone à risques du site.

ARTICLE 25.- MOYENS D'ALERTE

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit du site bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIACED-PC (62). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIACED-PC (62).

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 26.- INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

ARTICLE 27.- INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28.- MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 29 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 30 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BILLY-BERCLAU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de BILLY-BERCLAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 31 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société NITROCHIMIE et au Maire de la commune de BILLY-BERCLAU.

ARRAS, le 15 mars 2006

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Administratif délégué,
M. JEVRARD.



Signé : Patrick MILLE.

Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la Société NITROCHIMIE - Chemin du Halage - 62138 BILLY-BERCLAU
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de BILLY-BER CLAU
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono